



**DECISION N° 019 /ART&P/DG/19**

**Portant sur les modalités d'ouverture des codes USSD aux fournisseurs de services  
à valeur ajoutée et aux fournisseurs de services financiers électroniques**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DES SECTEURS  
DE POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS**

Sur rapport conjoint du directeur technique et du directeur des affaires juridiques et de la réglementation,

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu la loi 2017-007 du 22 juin 2017 relative aux transactions électroniques ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques modifié par le décret n°2018-145/PR du 3 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux des communications électroniques modifié par le décret n°2018-144/PR du 3 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

Vu le décret n°2016-109/PR du 20 octobre 2016 portant plan national d'attribution des bandes de fréquences (PNAF) ;

Vu le décret n°2016-161/PR du 8 novembre 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale du spectre des radiofréquences (ANSR) ;

Vu le décret n°2018-062/PR du 21 mars 2018 portant réglementation des transactions et services électroniques au Togo ;

Vu le décret n°2018-070/PR du 18 avril 2018 relatif au service universel des communications électroniques ;

Vu le décret n°2018-174/PR du 10 décembre 2018 fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des frais et redevances dus par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques ;

Vu l'arrêté n°009/MPT/CAB du 13 juillet 2012 portant nomination du directeur général par intérim de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications ;

*AB*

Considérant les conclusions de la semaine de l'inclusion financière organisée par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest du 26 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2018 et les interpellations des acteurs du secteur financier sur la question de l'ouverture des codes USSD ;

Vu que les codes USSD constituent une ressource importante et un moteur de développement dont l'accès facilite le déploiement de nouveaux services ;

Considérant les concertations avec les parties prenantes et notamment les résultats des consultations avec les opérateurs ;

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente décision a pour objet de mettre en place un cadre logique précisant les modalités d'ouverture de l'accès aux codes USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée et aux fournisseurs de services financiers électroniques.

### **Article 2 : Obligation de faire droit aux demandes d'accès aux codes USSD**

Les opérateurs sont tenus de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'accès aux codes USSD émanant des fournisseurs de services à valeur ajoutée et des fournisseurs de services financiers électroniques.

Pour des questions d'optimisation et de gain d'économie d'échelle, les opérateurs peuvent également nouer des partenariats avec des entreprises de gateway USSD.

### **Article 3 : Condition pour bénéficier de l'accès à l'USSD des opérateurs**

Chaque fournisseur de services à valeur ajoutée ayant été déclaré auprès de l'Autorité de régulation ou chaque fournisseur de services financiers électroniques peut introduire, auprès des opérateurs, une demande d'accès aux codes USSD.

### **Article 4 : Contenu minimum des offres d'accès aux codes USSD**

Les opérateurs sont tenus de mettre à la disposition des fournisseurs de services à valeur ajoutée et aux fournisseurs de services financiers électroniques, dans le cadre d'une convention commerciale, toutes les informations relatives au parcours client notamment :

- La durée de réponse suivant la demande, qui ne doit pas excéder 30 jours calendaires ;
- Signature du contrat avec le fournisseur SVA ;
- Conception du service par le fournisseur SVA ;
- Transmission du lien sécurisé par le fournisseur ;
- Mise en place de l'interconnexion et déploiement du service ;
- Facturation.

AB

